

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

PROCEDURE ADAPTEE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Maître de l'ouvrage

LOGIMANCHE
5, rue Emile Enault
50000 SAINT LO
Téléphone : 02.33.75.53.05
Fax : 02.33.72.03.37
mdf@logimanche.fr

Maître d'œuvre

Agence EQUILIBRE – Mme QUENTIN
05 Place du Marché
50300 AVRANCHES
Téléphone : 02 33 49 22 73
Fax : 02 33 49 57 02

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1. Parties contractantes	3
1.2. Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur.....	3
1.3. Tranches et lots	4
1.4. Sous-traitance	4
1.5. Ordres de services.....	5
1.6. Convocation de l'entrepreneur – Rendez-vous de chantier.....	5
1.7. Décompte des délais	5
1.8. Propriété intellectuelle et commerciale	5
1.9. Nantissement.....	5
1.10. Enregistrement	5
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
2.1. Pièces particulières	5
2.2. Pièces générales	6
2.3. Ordre de présence des pièces et modification du marché.....	7
2.4. Fournitures des documents du marché	7
2.5. PIÈCES ET ATTESTATIONS A FOURNIR	7
ARTICLE 3 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES	7
3.1. Contenu et caractère DU prix	7
3.2. Répartition des paiements	9
3.3. Clauses de financement – Retenue de garantie.....	9
3.4. Prestations apportées ou effectuées par le maître de l'ouvrage	9
3.5. Dépenses communes.....	9
3.6. Travaux modificatifs	10
3.7. Variation dans LE prix.....	10
3.8. Règlement des comptes	10
ARTICLE 4 – EXECUTION DU MARCHÉ	11
4.1. Préparation du chantier.....	11
4.2. Installation du chantier.....	11
4.3. Implantation – Niveaux - Piquetage	12
4.4. Personnel intervenant sur le chantier	12
4.5. Relation entre les contractants.....	12
4.6. Conditions d'exécution.....	13
ARTICLE 5 - DELAIS	14
5.1. Délais d'exécution	14
5.2. Intempéries – Congés payés.....	15
5.3. Prolongation de délais	15
5.4. Délais de transmissions de pièces et documents.....	16
5.5. Délais de présentation d'échantillons, prototypes, chambre technique ou chambre témoin.....	16
5.6. Délais de présentation et vérification des situations	16
5.7. Délais de paiements	16
ARTICLE 6 – CONTRÔLES ET RÉCEPTION	16
6.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	16
6.2. Mesures et contrôles des performances après travaux	17
6.3. Réception	17
ARTICLE 7 – ASSURANCES ET GARANTIES	17
7.1. Assurances réglementaires.....	17
7.2. Assurances complémentaires.....	17
ARTICLE 8 – MESURES COERCITIVES – CONTESTATIONS – PRIMES ARBITRAGE RESILIATION	17
8.1. Pénalités.....	17
8.2. Primes.....	19
8.3. Mise en régie	19
8.4. Réfaction	19
8.5. Contestations	20
8.6. Résiliation	20
8.7. Tribunal compétent	20

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. PARTIES CONTRACTANTES

1.1.1. Les parties contractantes sont :

d'une part,

LOGIMANCHE, société anonyme coopérative de production d'HLM, dont le siège social est à SAINT LO, 5 rue Emile Enault, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de COUTANCES sous le numéro B 905 780 078, représentée par Monsieur François HERBIN, directeur, désigné au présent marché par le « maître de l'ouvrage »,

et d'autre part,

Les entreprises individuelles ci-après :

LOT n°	DESIGNATION	ENTREPRISES
1	Terrassement – Gros Œuvre	
2	Enduit extérieur	
3	Charpente bois	
4	Couverture fibre ciment - Zinguerie	
5	Etanchéité	

désignées au présent marché par « l'entrepreneur ».

1.1.2. Autres intervenants au marché

✓ au titre de la maîtrise d'œuvre (conception et direction des travaux) : EQUILIBRE, Madame QUENTIN, Architecte, désigné au présent marché par « le maître d'œuvre »

✓ au titre de la coordination sécurité et protection de la santé : **MESNIL SYSTEM**, désigné au présent marché par « le coordonnateur »

✓ au titre de bureau de contrôle : (SANS OBJET), désigné au présent marché par « le bureau de contrôle »

1.1.3. L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au maître de l'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

✓ aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise

✓ à la forme de l'entreprise

✓ à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination

✓ à l'adresse du siège de l'entreprise

✓ au capital social de l'entreprise

et généralement toutes les modifications importantes apportées au fonctionnement de l'entreprise.

1.1.4. Rôle et mission du mandataire, de l'agent de liaison

Le rôle et les missions du mandataire, ou de l'agent de liaison, sont définis à l'article 3.5 du présent CCAP.

1.2. OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENT DES TRAVAUX – DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

1.2.1. Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation d'une opération **de construction de 8 logements individuels à SAINT-GEORGES-MONTCOCQ (50000)**:

Elles concernent les marchés par lots conclus avec des entreprises individuelles.

Les articles du présent document qui concernent les entreprises générales et les entreprises groupées sont de ce fait sans objet.

1.2.2. La description des ouvrages et prestations techniques sont indiquées au descriptif (CCTP) contenant notamment les clauses techniques particulières au marché, ainsi que les documents qui lui sont annexés.

1.2.3. Domicile de l'entrepreneur

A défaut pour l'entrepreneur d'avoir élu domicile dans le délai de 15 jours prévu à l'article 6.2 du CCAG, les notifications visées par l'article 6.3 du CCAG seront faites à la mairie de, jusqu'à ce qu'il ait fait connaître au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre l'adresse du domicile qu'il a élu.

1.2.4. Le présent CCAP se réfère expressément à la Norme Française P.03.001 de décembre 2000 qui constitue le Cahier des Clauses Générales. Les articles de ce CCAG qui ne sont pas modifiés par le présent CCAP s'appliquent de plein droit.

1.2.5. Procédure de la consultation - Modalité de passation des marchés et délai de notification

La procédure de consultation a été organisée dans les conditions prévues à l'article R.433-5 du code de la construction et de l'habitation. Conformément à l'article 10 du décret n°2005-1742, le marché de travaux sera passé selon des modalités librement définies par le maître de l'ouvrage:

La notification du marché par le représentant légal du maître de l'ouvrage sera faite à l'entreprise dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa conclusion.

1.3. TRANCHES ET LOTS

1.3.1. Lots

Les prestations visées à l'article 1.1 ci-avant font l'objet de **cinq (5)** lots désignés au 1.1.1 du présent CCAP.

1.3.2. Tranches

Les prestations visées à l'article 1.1 ci-avant font l'objet d'une seule tranche ferme.

L'entrepreneur ne peut se prévaloir d'un éventuel chevauchement de plusieurs tranches pour ne pas exécuter chacune d'entre elles selon les prescriptions du présent marché.

1.4. SOUS-TRAITANCE

L'entrepreneur titulaire du marché peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées selon les dispositions de l'article 4.4. du CCAG et de la loi n° 75.1334 modifiée du 31 décembre 1975 et dans les conditions suivantes.

1.4.1. L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

A l'appui de cette demande, il remet au maître de l'ouvrage une déclaration mentionnant notamment:

- ✓ le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- ✓ la nature des prestations et le montant des prestations sous-traitées
- ✓ les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance à savoir :
 1. les modalités de calcul et versement des acomptes
 2. la date ou le mois d'établissement des prix
 3. les modalités d'actualisation et de révision des prix
 4. les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections, retenues diverses
 5. la personne habilitée à donner les renseignements en matière de nantissement
 6. le compte à créditer.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie qu'il a contracté les polices d'assurances visées à l'article 7.1.

Le silence du maître de l'ouvrage gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

1.4.2. Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un avenant signé par la personne qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est cotraitant autre que le mandataire, l'avenant sera contresigné par le mandataire du groupement.

L'avenant signé par le maître de l'ouvrage et par l'entrepreneur précise :

- ✓ la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- ✓ le montant des sommes à payer directement au sous-traitant, les modalités de règlement de ces sommes.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, la signature de tous les entrepreneurs cocontractants peut être valablement remplacée par celles du mandataire et de l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance.

L'acceptation et l'agrément ne valent que dans la limite du montant figurant dans l'acte d'engagement, ou l'avenant.

Dès la signature de l'avenant, l'entrepreneur remet au sous-traitant une copie de la partie de l'avenant, concernant la sous-traitance.

Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'entrepreneur fait connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

1.4.3. En cours d'exécution, l'entrepreneur est tenu de notifier sans délai au maître de l'ouvrage du marché les modifications concernant les sous-traitants.

La validité de l'avenant est subordonnée le cas échéant à l'accomplissement des formalités nécessaires à la réduction du nantissement.

1.4.4. En cas de sous-traitance, l'entrepreneur demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché, tant envers le maître de l'ouvrage qu'envers les ouvriers.

1.4.5. Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 22.1.2.1. du CCAG; Il en est de même si l'entrepreneur a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.

L'entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au maître de l'ouvrage, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze

jours après avoir été mis en demeure de le faire, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 22.1.2.1. du CCAG

Le maître de l'ouvrage délivre également, sans frais, à l'entrepreneur, aux cotraitants et aux sous-traitants payés directement, les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le marché, l'avenant ou l'acte spécial.

- 1.4.6.** A peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. Cependant, la caution n'aura pas lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1275 du Code Civil, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant.

1.5. ORDRES DE SERVICES

- 1.5.1.** Les dispositions de l'article 15.2 du CCAG sont ainsi précisées :

Sera signé par le maître de l'ouvrage l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux, le cas échéant pour chaque tranche.

Pourront être proposés par le maître d'œuvre, et signés par le maître de l'ouvrage les autres ordres de services n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 1.6 du présent CCAP.

L'entrepreneur doit accuser réception de tous les ordres de services qui lui sont transmis dans un délai de 7 jours francs ou de 24 heures dans le cas d'ordre(s) de service stipulant un tel délai pour des motifs de sécurité ou d'urgence dûment motivés (dérogation à l'article 15.2.1 du CCAG quant aux délais). Le défaut d'accusé réception dans les délais ci-dessus vaut acceptation sans réserve des stipulations desdits ordres de services.

- 1.5.2.** En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

- 1.5.3.** Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'entrepreneur principal qui a seul qualité pour présenter des réserves.

1.6. CONVOCATION DE L'ENTREPRENEUR – RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre, du maître de l'ouvrage ou sur le(s) chantier(s) toutes les fois qu'il en est requis. Par dérogation à l'article 6.4.1 du CCAG, cette obligation s'étend aux cotraitants, dans le cas d'entrepreneurs groupés, et/ou aux sous-traitants dès lors que cela aura été précisé dans les convocations ad hoc.

1.7. DECOMPTE DES DELAIS

Les délais, tant administratifs que d'exécution sont décomptés comme indiqué à l'article 2.2 du CCAG.

1.8. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMERCIALE

Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le maître de l'ouvrage ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

1.9. NANTISSEMENT

En cas de nantissement du marché, il sera procédé selon les prescriptions des articles 1690 et 2075 du Code Civil et de l'article 91 du Code de Commerce.

1.10. ENREGISTREMENT

Le présent marché n'est pas soumis au droit d'enregistrement.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux marchés sont réputées connues de l'entrepreneur.

2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES

Les pièces particulières du marché sont :

- 2.1.1.** L'acte d'engagement (AE)

L'acte d'engagement constitue l'offre de l'entrepreneur. Il doit être signé par lui, ou dans le cas de personne morale, par un représentant valablement habilité. Dans le cas d'entreprises groupées, l'acte d'engagement est soit signé par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire dès lors qu'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises pour la passation du marché.

Tout marché attribué en méconnaissance des stipulations de l'article R 433.5 du code de la construction et de l'habitation est nul de plein droit et ouvre la possibilité au maître de l'ouvrage de réclamer des dommages et

intérêts dont le montant ne saurait être inférieur à 20 % du montant de l'offre, sans préjudice de toute action contentieuse ou judiciaire complémentaire.

Au sens du présent document des entrepreneurs sont considérés comme groupés s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

L'acte d'engagement fixe la durée pendant laquelle l'entrepreneur est tenu par son offre. Cette durée ne peut être inférieure à 120 jours. A l'expiration de ce délai, l'entrepreneur n'est plus lié par son engagement.

L'acte d'engagement est complété par les annexes suivantes :

2.1.1.1. La lettre d'accord des entreprises en cas de groupement, donnant habilitation au mandataire.

2.1.1.2. Le devis quantitatif estimatif (DQE) donne la décomposition du prix global forfaitaire pour chaque lot, étant précisé que les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toutes sortes, portées sur cette décomposition, et même relevées après signature du marché, ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement.

2.1.1.3. Le bordereau des prix unitaires ainsi que le coût décomposé des fondations, étant précisé que le prix porté à l'acte d'engagement comporte le prix forfaitaire des fondations.

2.1.1.4. La liste des sous-traitants éventuels accompagnée de :

- ✓ la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue
- ✓ le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- ✓ le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant
- ✓ les modalités de règlement de ces sommes
- ✓ les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, celles de variations de prix.
- ✓ les attestations et déclarations permettant de vérifier la position des sous-traitants au regard des impôts, cotisations sociales et réglementation du travail.

2.1.1.5. le formulaire type relatif à la description de l'entreprise en terme d'effectifs de salariés ainsi que le cadre de définition des postes proposés en insertion par l'économique et les moyens projetés pour assurer l'environnement de cette insertion en terme d'accueil, de tutorat, de formation, etc.

Il est précisé que le document visé à l'article 2.1.1.2 n'a de caractère contractuel que pour ce qui concerne, d'une part, l'établissement des situations provisoires de travaux et d'autre part, le règlement des travaux modificatifs éventuels ordonnés en cours de travaux par le maître de l'ouvrage.

2.1.2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes

2.1.3. Le descriptif détaillé (cahier des clauses techniques particulières ou CCTP), contenant la description de l'ensemble des travaux ainsi que les clauses techniques particulières, auquel sont le cas échéant annexées les notes de calculs, notamment celles relatives à la structure (béton armé, charpente...), au thermique, à l'acoustique, à l'assainissement et à l'électricité

2.1.4. La série de plans, schémas et croquis, établis par le maître d'œuvre, auteur du projet, éventuellement accompagnés de ceux établis par les bureaux d'études cotraitants de l'architecte.

2.1.5. Le calendrier général d'exécution

2.1.6. L'échéancier prévisionnel des dépenses indiquant les montants et les dates de décomptes de règlements.

2.1.7. Le plan qualité (PQ) initial indiquant notamment comment seront organisées les liaisons vis à vis du maître de l'ouvrage, du maître d'œuvre, des cotraitants et sous-traitants, ainsi que les contrôles tant internes qu'externes.

2.1.8. Le permis de construire et ses annexes

2.1.9. Le cahier des charges de lotissement, d'aménagement de zone

2.1.10. Les pièces mises au point pendant la période de préparation qui sont, outre celles figurant à l'article 7 du CCAG

2.1.10.1. Le calendrier détaillé d'exécution comprenant les périodes de congés payés et d'intempéries prévisibles (conformément à l'article 5.2 du présent CCAP).

2.1.10.2. Le plan d'hygiène et de sécurité (PHS)

2.1.10.3. Le plan d'installation d'organisation de chantier

2.1.10.4. La convention interentreprises, le cas échéant, ainsi qu'il est dit à l'article 14.2.2 du CCAG

Il est précisé que ne sont contractuelles au titre du présent article 2.1.10 que les pièces prévues au 2.1.10.1 dès lors qu'elles sont signées et par le(s) entrepreneur(s), le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

Afin de traiter avec la plus grande célérité, et le maximum de garanties les pièces transmises avant et en cours d'exécution, et afin d'assurer un meilleur archivage, le maître de l'ouvrage a modélisé certains documents. L'entrepreneur devra, en conséquence, établir ces pièces selon les modèles types joints en annexe au présent CCAP. Il s'agit de :

- ✓ l'acte d'engagement
- ✓ la demande d'acceptation de sous-traitance
- ✓ la reconnaissance du bornage

2.2. PIECES GENERALES

Les pièces générales sont :

2.2.1. Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du REEF et du CSTB, et, notamment les normes homologuées, ou les normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, dans les conditions prévues au décret n° 84.74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation, les cahiers des clauses techniques des DTU.

Il est précisé que l'entrepreneur, dès lors qu'il soumissionne pour un lot, est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du marché concourant à la réalisation complète de l'ouvrage. Aussi, il ne pourra se prévaloir des cahiers des clauses spéciales des DTU relatives à sa spécificité pour échapper aux obligations annexes à ses travaux.

2.2.2. Les avis techniques du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.

2.2.3. Les documents techniques COPREC n° 1 et 2 relatifs aux essais et vérifications de fonctionnement effectués par les entrepreneurs.

2.2.4. Les règles générales de construction des bâtiments d'habitation édictées par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et les arrêtés d'application ainsi que la réglementation sur les économies d'énergie publiée et en vigueur le mois précédent la date de l'acte d'engagement.

2.2.5. Le règlement sanitaire départemental

2.2.6. Les règlements de voirie éventuels applicables dans la commune où se situe l'opération.

2.2.7. Le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) prévu pour les marchés privés de travaux et référencé sous la norme NF P 03 001 en vigueur le mois précédent la date de l'acte d'engagement.

Les pièces générales, bien que non jointes au présent dossier, sont réputées bien connues des entreprises qui leur reconnaissent expressément le caractère contractuel

2.3. ORDRE DE PRESENCE DES PIECES ET MODIFICATION DU MARCHÉ

2.3.1. Ordre de préséance des pièces

Les pièces constitutives des marchés prévalent, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus en rappelant que :

- ✓ les pièces 2.1.1.2 à 2.1.1.3 n'ont pas de caractère contractuel sauf pour l'établissement des décomptes provisoires, ou en cas de travaux modificatifs demandés par le maître de l'ouvrage.
- ✓ les pièces 2.1.1.4 ne sont pas contractuelles mais doivent être transmises au maître d'œuvre et au maître de l'ouvrage aux fins d'éventuelles interventions à titre d'amiable conciliation.

Pour ce qui concerne les pièces graphiques, en cas de contradiction, le plan à plus grande échelle prévaut.

2.3.2. Modification du marché

Après sa notification, le marché ne peut être modifié que par avenant(s) signé(s) par les parties contractantes. Il est précisé que les pièces établies après la notification telles qu'énumérées aux articles 2.1.10 ne constituent pas une modification du marché, mais un complément à celui-ci.

2.4. FOURNITURES DES DOCUMENTS DU MARCHÉ

2.4.1. Pièces fournies par le maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage fournit à l'entrepreneur, en un exemplaire contre reçu, les pièces énumérées aux articles 2.1.2 à 2.1.5, et le cas échéant, 2.1.8 et 2.1.9 dès la notification du marché, accompagné d'un exemplaire certifié conforme de l'acte d'engagement et de ses annexes aux fins de nantissement éventuel de ses créances.

2.4.2. Pièces fournies par l'entrepreneur

L'entrepreneur fournit les pièces correspondant aux articles ci-dessous.

- ✓ - article 2.1.1 en 2 exemplaires
- ✓ - article 2.1.6, 2.1.7 et 2.1.10 en 1 exemplaire
- ✓ - ainsi que les pièces décrites à l'article 4.3.1.3 du CCAG.

2.4.3. Pièces non fournies

Les pièces générales énumérées à l'article 2.2 sont réputées connues des parties. Elles ne sont pas fournies ni par le maître de l'ouvrage ni par l'entrepreneur, notamment, pour ce qui concerne le CCAG.

2.5. PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 8.6 du présent CCAP.

ARTICLE 3 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

3.1. CONTENU ET CARACTERE DU PRIX

3.1.1. Caractère du prix

Le marché est passé à prix forfaitaire et global. Le prix est celui indiqué à l'acte d'engagement de l'entrepreneur.

La décomposition du prix forfaitaire, telle qu'établie dans les DQE ou bordereaux de prix unitaires ne vaut que pour l'établissement des décomptes mensuels ou, le cas échéant, pour les travaux modificatifs demandés par le maître de l'ouvrage.

Hormis l'accord des parties contractantes pour la modification du prix par voie d'avenant au présent marché, le prix ne peut varier qu'aux conditions fixées au présent CCAP, notamment pour cause de variation économique (article 3.7), de primes et pénalités (article 8.1 et 8.2), de réfaction (article 8.4), de résiliation (article 8.6) ou de mise en régie aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant (article 8.3).

3.1.2. Contenu du prix

Le prix est réputé comprendre toutes dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris les frais généraux, frais d'assurance, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.

A l'exception des seules sujétions explicitement mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par le prix, celui-ci est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps, de lieux, et de nature de sol où s'exécutent les travaux, et plus particulièrement que ces sujétions résultent :

- ✓ des phénomènes naturels
- ✓ de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics
- ✓ de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations
- ✓ de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause.

Il est notamment précisé à cet égard que toutes ambiguïtés ou imprécisions constatées après la signature du marché entre les différents lots et n'apparaissant pas dans les documents contractuels (plans, devis descriptif, etc.) seront réglées par l'entreprise dans le cadre du marché.

Le prix comprend toutes les taxes fiscales et les frais de prorata.

Ce prix comprend également toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés, y compris tous les frais, prévus ou non, pour arriver au parfait achèvement des travaux, sans aucune exception ni réserve, tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, les charges financières relatives aux exigences du bureau de contrôle, l'obtention des consuels, l'essai des équipements tels que prévus aux avis techniques et au CCTP et les frais de compte interentreprises, et ne saurait être modifié pour quelque cause que ce soit. Le prix comprend également les études, notes de calcul et plans nécessaires à la parfaite réalisation de l'ouvrage autres que ceux mentionnés à l'article 2.1.3 à 2.1.9.

Le prix comprend par ailleurs le forfait des travaux supplémentaires occasionnés par les risques du sol. Sont compris dans ce forfait les modifications de fondations dès lors que ces travaux sont nécessaires à la bonne exécution et à l'achèvement complet de l'ouvrage prévu au marché.

Le prix porté dans l'acte d'engagement de l'entreprise chargée de la liaison définie à l'article 3.5.2 comprend aussi les dépenses de liaison. Les autres dépenses d'intérêt commun sont inscrites au « compte prorata » géré par l'entreprise chargée de la liaison dans les conditions fixées par l'annexe C du CCAG. Le prix de chaque entreprise comprend les sommes à payer au gestionnaire de ce compte, notamment celles figurant à l'annexe A (travaux neufs) et B (travaux sur existants) du CCAG.

Les entreprises peuvent utiliser les voies de circulation et d'accès qui auraient été construites préalablement aux travaux. Elles devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée, et ce à leurs frais. Les prix s'entendent pour les travaux terminés suivant les règles de l'article II ne sera accordé aucun supplément pour erreur ou omission quantitative.

L'entreprise est réputée, avant la remise de son offre :

- ✓ avoir pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux (E.D.F. - tension - agressivité de l'eau, etc.),
- ✓ avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités et avoir enquêté sur le terrain pour estimer les conséquences dues aux ouvrages éventuellement enterrés, ainsi qu'aux mesures à prendre pour la préservation des bâtiments et ouvrages situés sur les propriétés voisines,
- ✓ avoir tenu compte de la circulaire du 13 décembre 1982 complétée de ses recommandations et annexes, parue au Journal Officiel du 28 janvier 1983 et concernant la sécurité des personnes, en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration d'habitations existantes,
- ✓ avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc...), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc.)
- ✓ avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près de l'architecte, du bureau de contrôle, et, le cas échéant, du bureau d'études techniques, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (service des Ponts & Chaussées,

Service Municipaux, Service des Eaux, Electricité de France, Gaz de France, Services de sécurité de, télécommunication, câble télédistribution, etc.)

- ✓ avoir pris en compte les frais inhérents à l'équipement d'un logement témoin dans les délais fixés à l'article 5.1

3.2. REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, à ses cotraitants et à leurs sous-traitants. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants, cette répartition résulte de l'avenant visé au 1.4.2 du CCAP.

Les sous-traitants devront obligatoirement être soumis à l'acceptation du maître de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 4.4 du CCAG et 1.4.1 du CCAP.

3.3. CLAUSES DE FINANCEMENT – RETENUE DE GARANTIE

3.3.1. Les paiements des acomptes sur la valeur du marché sont amputés d'une retenue égale à 5 % de leur montant et garantissant l'exécution des travaux pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le maître de l'ouvrage.

3.3.2. Conformément à la loi n° 71.584 du 16 juillet 1971, l'entrepreneur peut substituer à la retenue de garantie une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par Décret et agréé par le maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur ne peut substituer une telle caution à la retenue de garantie que s'il a notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision ou son intention au maître de l'ouvrage dans un délai de trois mois à compter de la conclusion du marché. Cette caution devra être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle l'entrepreneur remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

3.3.3. L'entreprise s'engage irrévocablement à accepter que pendant l'exécution des travaux ou postérieurement à celle-ci soient versées par le consignataire au maître de l'ouvrage et à la première demande de celui-ci les sommes nécessaires à la réparation, à la réfection ou à l'exécution des ouvrages ainsi que toutes celles dont l'entreprise serait redevable au maître de l'ouvrage au titre du marché à la condition que celui-ci produise au consignataire un document indiquant :

- ✓ qu'il y a eu mise en demeure
- ✓ que le délai prévu au présent cahier ou imparti par la mise en demeure est expiré et que l'entreprise n'a pas satisfait à celle-ci
- ✓ Le montant des sommes nécessaires pour faire procéder aux travaux visés dans la mise en demeure ou nécessaires pour indemniser le maître de l'ouvrage ou dues par ce dernier.

3.3.4. A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de réception, fait avec ou sans réserve, la caution est libérée ou les sommes consignées versées à l'entreprise, même en l'absence de mainlevée si le maître de l'ouvrage n'a pas notifié par lettre recommandée, à la caution ou au consignataire, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entreprise.

3.3.5. Pour l'application des dispositions qui précèdent, le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur conviennent que la caution ne sera valablement constituée qu'autant que l'acte d'institution sera conforme au modèle réglementaire.

3.4. PRESTATIONS APPORTEES OU EFFECTUEES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Le Maître de l'ouvrage ne se réserve l'exécution d'aucuns travaux.

3.5. DEPENSES COMMUNES

3.5.1. Entrepreneurs séparés

Les dépenses d'intérêt commun, et le compte prorata sont gérés ainsi qu'il est dit à l'article 14 du CCAG et à ses annexes A et C.

Il n'est cependant pas tenu compte du premier alinéa de l'article 14.2.6. du CCAG : L'intervention du maître de l'ouvrage ne se fera que lors du solde du marché ainsi qu'il est prévu à l'article 14.2.5 du CCAG.

3.5.2. Agent de liaison

En complément des dispositions du CCAG, notamment de l'article 7.5, et dans le cas de marchés passés avec des entrepreneurs séparés, il est créé un agent de liaison, afin de faciliter la tâche de coordination confiée au maître d'œuvre,

Celui-ci devra être désigné dans le premier mois de la période de préparation par les entrepreneurs. A défaut de cette désignation dans les délais impartis, c'est l'entreprise titulaire du lot gros œuvre qui en assurera la mission.

L'intervention de cet agent de liaison part de sa désignation et s'achève à la réception.

L'agent de liaison est chargé de suivre l'exécution des travaux, tant en atelier que sur chantier, afin de vérifier en particulier que le calendrier d'exécution est respecté. Il tient au courant le maître d'œuvre qui reste seul responsable des mesures à prendre et de la coordination entre les entrepreneurs.

En aucun cas, l'agent de liaison, ni l'entreprise dont il dépend, ne peuvent être rendus responsables des fautes ou retards des autres entrepreneurs.

L'agent de liaison doit également assurer la coordination des entreprises pendant la période de préparation, et recueillir l'ensemble des pièces à mettre au point pendant cette période afin de les transmettre au maître d'œuvre.

L'agent de liaison est le gestionnaire du compte prorata.

3.6. TRAVAUX MODIFICATIFS

Conformément à l'article 1.4.1 du présent CCAP, seuls les travaux commandés par les ordres de service signés par le maître de l'ouvrage pourront, le cas échéant, modifier le prix du marché, hormis les autres clauses signalées à l'article 3.1.1.

A cet égard, il est précisé que de ces ordres de service ne pourront valablement être délivrés qu'après accord entre les parties concrétisé par la signature d'un avenant.

Dans les cas d'urgence nécessités par les besoins du chantier, le maître de l'ouvrage peut décider, après avis du maître d'œuvre, de délivrer un ordre de service commandant l'exécution de travaux modificatifs qui seront alors provisoirement réglés sur dépenses contrôlées.

En tout état de cause, ces travaux devront faire l'objet d'un avenant au marché établi en régularisation.

La revalorisation des prix des travaux modificatifs s'effectue selon les règles du marché.

Les travaux modificatifs seront réglés comme suit :

Lorsque les travaux supplémentaires ordonnés par le maître de l'ouvrage modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages mentionnés dans la décomposition du prix global forfaitaire, la modification correspondante du prix est calculée en appliquant aux quantités ordonnées en plus ou en moins les prix unitaires de la décomposition.

Toutefois, dans le cas où les travaux ne sont pas assimilables à ceux portés au marché les parties conviennent de se mettre d'accord sur la base de devis.

3.7. VARIATION DANS LE PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après

3.7.1. Actualisation des prix

Le prix du marché visé au 3.1 du présent CCAP est actualisable.

Aucune actualisation des prix n'interviendra dès lors que la date d'effet de l'ordre de service général (T.C.E.) sera incluse dans les quatre mois suivant le mois Mo.

Ultérieurement, les prix seront actualisés à la date de l'ordre de service selon le coefficient donné par la formule ci-après :
$$P = P_0 \frac{BT01_{-4}}{BT01}$$

BT01 et BT01₋₄ ont leurs valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (X - 4).

En accord entre les parties, l'indice BT 01 national sera exclusivement retenu pour tous les lots et ce, sans affectation de correctif.

Les prix portés dans les actes d'engagement sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du mois de **mai 2016**, appelé « mois zéro ».

3.7.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA selon la réglementation en vigueur.

3.8. REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des comptes s'effectue dans les conditions fixées aux articles 19 et 20 du CCAG sous les conditions particulières ci-dessous :

Les délais notés aux articles 19.4.1.2., 20.3.1 et 20.3.3. du CCAG sont portés respectivement à 15 jours, 45 jours et 30 jours.

Les états de situation définis au 19.1 du CCAG doivent être visés par le mandataire en cas d'entrepreneurs groupés

Les états de situation des sous-traitants, dès lors qu'ils sont payés directement par le maître de l'ouvrage, doivent être visés par l'entrepreneur principal, au sens de la loi du 31 décembre 1975, lequel entrepreneur principal doit établir un état récapitulatif mensuel de l'ensemble des états des situations de ses sous-traitants.

La constatation des droits à paiement s'effectue par le calcul de la différence entre les montants cumulés des états de situation du dernier mois d'exécution avec ceux du mois précédent.

Par dérogation à l'article 19.1.2 du C.C.A.G., le règlement des matériaux approvisionnés, n'est pas prévu. Les articles qui traitent de ce sujet sont de ce fait caducs.

Les frais d'installation de chantier ne pourront être payés que dès lors qu'ils ont fait l'objet de précisions ad hoc dans la décomposition du prix global dans la limite de 50 % de leurs montants, le solde en étant payé au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Il n'est pas prévu d'avances.

Comme indiqué aux articles 3.5.1 du présent CCAP, le maître de l'ouvrage n'intervient dans la gestion du compte prorata qu'au moment du solde du marché, et sur demande expresse du gestionnaire de ce compte.

Les pénalités, réfaction et autres dispositions à caractère coercitif prévues au présent marché peuvent s'appliquer à tout ou partie des sommes dues au titre du marché. Elles sont immédiatement exigibles et peuvent à cet égard être déduites à tout moment des montants à payer.

Le maître de l'ouvrage peut user de tous recours, contentieux ou judiciaire, au cas où le montant des pénalités viendrait à dépasser le solde à devoir à l'entrepreneur avant application de celles-ci.

Les intérêts moratoires, dus en vertu de l'article 20.8 du CCAG, seront calculés sur la base du taux d'escompte de la Banque de France majoré d'un point.

Conformément à l'article 1.4.2 du présent CCAP, les sous-traitants peuvent être payés directement, selon les conditions fixées à l'avenant fixant les conditions de paiement.

ARTICLE 4 – EXECUTION DU MARCHÉ

4.1. PREPARATION DU CHANTIER

Il est prévu une période de préparation du chantier dont le délai est fixé à l'article 5.1 du présent CCAP.

La phase de préparation de chantier a pour objectifs :

De procurer l'ensemble des documents et moyens nécessaires. L'entreprise établira les plans techniques, afin qu'ils puissent être validés par le maître d'œuvre, les bureaux d'études et de contrôle avant tout démarrage de chantier; L'installation de chantier sera effectuée durant cette phase; Les modalités d'accueil des personnels seront clairement définies, les plans d'hygiène et de sécurité seront établis, les autorisations diverses seront demandées.

De permettre la mise au point technique du projet; L'entreprise réalisera les prototypes, elle présentera l'ensemble des échantillons ainsi que les avis techniques correspondants; Il sera procédé à une lecture concertée des marchés avec chaque entreprise, notamment les sous-traitants, afin que chacun ait effectivement connaissance des prestations qu'il s'est engagé à fournir.

D'effectuer une coordination en amont entre les entreprises; Chacune des entreprises s'informeront des tâches à réaliser par les autres, prendra connaissance des modes opératoires, des interfaces et repérera à l'avance les points pouvant entraîner des problèmes de qualité et de finition.

De mettre au point l'organisation du chantier et les modalités de communication entre les intervenants; Les différents acteurs du chantier, seront clairement identifiés ainsi que leurs rôles, les uns par rapport aux autres.

De réexaminer et d'ajuster une dernière fois le planning en fonction des contraintes de l'ensemble des entreprises; Les entreprises devront indiquer avec précision leurs périodes de congés; Les risques d'intempéries seront pris en compte, en particulier, pour évaluer les temps de séchage durant les mois d'hiver.

De s'assurer des approvisionnements; Les moyens de stockage et de manutention seront précisés afin de garder aux fournitures leurs qualités contrôlées lors de la livraison; L'entreprise vérifiera auprès de ses fournisseurs les délais et les quantités, afin qu'il n'y ait pas de retard ou de rupture d'approvisionnement.

De répréciser les attentes en matière de Qualité et les règles générales applicables en matière de traitement des non-conformités (acceptation en l'état, démolition, rebut, réparation).

De faire connaître au personnel les tâches à réaliser; Les entreprises se donneront les moyens d'informer à l'avance leur personnel sur les caractéristiques du chantier et sur les tâches précises qui seront à réaliser.

De former et de sensibiliser à la qualité l'ensemble du personnel de l'entreprise afin d'assurer la qualité et son contrôle à tous les niveaux du processus de construction.

A cette fin, devront être élaborées, recueillies et rassemblées les pièces prévues à l'article 2.1.9 du présent CCAP.

4.2. INSTALLATION DU CHANTIER

L'entrepreneur chargé de la coordination de la préparation de chantier devra établir, avant toute intervention sur place le plan de l'installation du chantier sur lequel devront figurer :

- ✓ l'emplacement des grues, des postes à béton ;
- ✓ l'emplacement des stockages des approvisionnements ;
- ✓ l'emplacement des baraques de chantier ;
- ✓ l'emplacement des aires de préfabrifications ;
- ✓ l'accès et voies de circulation ;
- ✓ les clôtures et panneaux de chantier.

Ce plan sera transmis au maître d'œuvre qui le proposera au maître de l'ouvrage.

4.2.1. Bureau de chantier

Un local sera mis à la disposition du maître d'œuvre, du maître de l'ouvrage et du contrôleur technique selon les dispositions du CCTP.

L'entretien et le nettoyage de ce local sont assurés par le mandataire, ou l'agent de liaison. Les dépenses sont imputées au compte prorata.

4.2.2. Panneau et clôtures de chantier

Un panneau de chantier sera installé à l'endroit désigné par le maître de l'ouvrage dès l'ouverture du chantier de l'ouvrage. Le dessin de ce panneau devra être agréé par le maître de l'ouvrage. Il comportera les indications réglementaires.

L'entretien des clôtures et du panneau jusqu'à la livraison de l'ensemble des ouvrages et le démontage de ceux-ci, compris les massifs de fixation seront également assurés par l'entrepreneur.

4.2.3. Autres dispositions

L'entrepreneur se conformera pour les autres dispositions à prendre dans l'installation du chantier à l'annexe A du CCAG

4.3. IMPLANTATION – NIVEAUX - PIQUETAGE

4.3.1. Piquetage

Le piquetage général est effectué par l'entrepreneur de gros œuvre à ses frais, avant le commencement des travaux et contradictoirement avec le maître d'œuvre. En cas de doute ou litige, il sera fait appel à un géomètre agréé par le maître de l'ouvrage, aux frais de l'entrepreneur de gros œuvre.

Si des ouvrages ou canalisations enterrées se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial est effectué en même temps et dans les mêmes conditions que le piquetage général.

4.3.2. Niveau

L'entrepreneur de gros œuvre doit tracer au bleu le niveau à 1 m du sol fini des ouvrages. Il doit l'entretien de ces traits de niveau jusqu'à l'intervention des lots chargés des revêtements de sols et de murs.

4.4. PERSONNEL INTERVENANT SUR LE CHANTIER

4.4.1. Mesure d'ordre social

4.4.1.1. Travailleurs étrangers et handicapés

La proportion maximale des ouvriers de nationalité étrangère par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires, par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employé sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

Une dérogation aux deux alinéas ci-dessus peut être apportée par le maître de l'ouvrage dès lors qu'il s'agit de poste créé pour l'insertion par l'économique.

4.4.1.2. Insertion par l'économique

L'entreprise aura l'entière responsabilité du choix de la personne recrutée, de la signature des contrats, et de la définition des programmes de formation, de sorte que ces personnes embauchées, bénéficient tout au long du chantier, d'une véritable insertion professionnelle.

4.4.2. Hygiène et sécurité

L'entrepreneur doit prendre les dispositions prévues par l'article 5 du CCAG et la réglementation en vigueur.

Chaque entrepreneur établira un plan d'hygiène et de sécurité selon les modalités du décret de 1977 (article 4.1).

Il est rappelé que l'article 7.2 du présent CCAP précise l'article 5 du CCAG en ce qui concerne les recours éventuels des tiers.

La coordination en matière de sécurité, d'hygiène et de santé est assurée pour le déroulement des travaux, par l'entrepreneur général ou le mandataire.

4.5. RELATION ENTRE LES CONTRACTANTS

Les relations entre contractants s'établissent selon les stipulations de l'article 6 du CCAG sauf les stipulations différentes prévues au présent CCAP.

4.5.1. Rendez-vous de chantier

A l'issue des rendez-vous de chantier, le maître d'œuvre établit un compte rendu qu'il diffuse au maître de l'ouvrage et au contrôleur technique le cas échéant d'une part, et :

- ✓ à l'entrepreneur général dans le cas d'un marché en entreprise générale,
- ✓ au mandataire dans le cas d'entreprises groupées,
- ✓ à chacune des entreprises titulaires d'un marché dans le cas de marché en entreprises séparées, d'autre part.

A défaut de dénonciation d'une des clauses ou observations du maître d'œuvre portées dans les comptes-rendus dans le délai de 7 jours par un contractant, le compte rendu est considéré comme adopté (Cet alinéa ne fait pas obstacle à l'article 1.5.1 du CCAP qui peut prévoir des délais plus courts pour des motifs d'urgence ou touchant à la sécurité).

4.5.2. Rendez-vous de coordination

A l'issue des rendez-vous de coordination, l'entrepreneur général ou le mandataire établit un compte rendu qu'il adresse pour information au maître d'œuvre.

4.5.3. Plans, notes de calcul, documentation, avis techniques

4.5.3.1. Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur doit transmettre au maître d'œuvre et éventuellement au contrôleur technique les plans d'exécution, notes de calcul, documentation et avis techniques aux fins de contrôles et visas.

4.5.3.2. Au cours de l'exécution l'entrepreneur établira tous les attachements nécessaires, effectuera tout plans et croquis des ouvrages notamment ceux dont l'examen ne sera plus possible ultérieurement, et les transmettra au maître d'œuvre.

4.5.3.3. A l'issue de l'exécution de ses travaux, l'entrepreneur élaborera un dossier complet des ouvrages qu'il aura exécutés. Ce dossier comprendra :

- ✓ Les plans d'exécutions
- ✓ Les plans de récolement,
- ✓ Les pièces énumérées aux points 4.5.3.1 et 4.5.3.2 ci-dessus
- ✓ Les notices d'utilisation
- ✓ Les certificats de traitement le cas échéant
- ✓ Les bons de garanties éventuels
- ✓ Les adresses des fabricants et négociants des produits industriels utilisés
- ✓ Les résultats des essais effectués sur chantier et en laboratoire tels que prévus au descriptif ou demandés en cours de chantier
- ✓ Les certificats de conformité éventuels (gaz, électricité,)
- ✓ Les certificats « Consuel »

Ce dossier sera remis en deux exemplaire(s) au maître d'œuvre.

4.6. CONDITIONS D'EXECUTION

4.6.1. Intempéries

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours, toute circonstance ou événement susceptible, de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler au maître d'œuvre les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution.

Les arrêts de travail ne seront pris en compte que dans la mesure où les travaux sont réalisés pendant la période contractuelle prévue à l'article 5.1.2 du CCAP et dans le cas où les travaux sont effectivement arrêtés pour le lot considéré. Ils seront comptabilisés par bâtiment et par lot.

L'entrepreneur général, ou, le mandataire pour les entreprises groupées, ou l'entrepreneur de gros œuvre dans le cas d'entreprises séparées met à la disposition du maître d'œuvre un cahier de relevé d'intempéries sur lequel sont mentionnées les jours d'arrêt effectifs, les motifs d'arrêt ainsi que le ou les lots concernés.

Un relevé hebdomadaire de ce cahier sera retranscrit sur les comptes rendus de chantier.

Les journées d'arrêt de travail pour intempéries seront déterminées par confrontation des indications portées sur ce cahier avec le relevé des intempéries reconnu par la Chambre Syndicale des Entrepreneurs du Département du lieu de réalisation des travaux pour le lot considéré. A l'appui, l'entrepreneur fournira les copies des déclarations d'arrêt de chantier faites à la Caisse des Intempéries pour le chantier objet du présent marché.

Il est précisé que seuls les jours ouvrés peuvent être pris en compte, et que ceux-ci, en cas de durée longue d'intempéries sont pris uniformément pour 21 jours par mois.

Si à la suite des éléments transmis par l'intermédiaire du Maître de l'œuvre, le Maître de l'ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, un avenant fixant le nouveau délai contractuel sera établi. (article 5.3)

4.6.2. Préchauffage

Les entreprises des lots secondaires tels que peinture ou revêtement de sol dont les dispositions d'exécution dépendent d'une température ou d'un degré hygrométrique ne pourront refuser l'exécution ou la continuité de leurs travaux s'il est possible de satisfaire à ces conditions par un préchauffage approprié.

L'entrepreneur de chauffage est tenu de prendre toutes dispositions utiles pour que les installations qui lui incombent soient en état de marche à la date où le préchauffage est nécessaire. Il reste responsable du bon fonctionnement de sa fourniture et doit en assurer la surveillance.

Dans le cas où le précédent alinéa ne peut s'appliquer il sera mis en place des aérothermes ou convecteurs ne dégageant pas de vapeur d'eau par le mandataire, ou, à défaut par l'entrepreneur ayant besoin du préchauffage.

La charge des frais de consommation correspondants au préchauffage sera imputée au compte prorata.

4.6.3. Produits et matériaux

Il est fait application de l'article 8 du CCAG.

Néanmoins, dès lors qu'un produit spécifique est prescrit dans le descriptif, par le maître d'œuvre, l'entrepreneur est tenu de l'employer, sous sa responsabilité comme le précise l'article 8.2. du CCAG, sauf à notifier pendant la période de préparation au maître d'œuvre et au maître de l'ouvrage son refus d'employer ce produit.

Les échantillons d'appareillages, de matériaux et de produits doivent être fournis par l'entrepreneur pendant la période de préparation. Ils seront entreposés dans le bureau laissé à disposition du maître d'œuvre, avec

une documentation relative à leur mode de pose, d'utilisation et de maintenance, les coordonnées des fabricants et négociants, les délais de livraison ainsi que les différents coloris pouvant être choisis par le maître d'œuvre.

4.6.4. Prototype – Chambre technique - Chambre témoin

4.6.4.1. La fabrication des prototypes prévus par le descriptif sera réalisée pendant la période de préparation, sauf stipulation contraire.

4.6.4.2. Chambre technique

Il est prévu la réalisation d'une chambre technique qui devra permettre de vérifier les dispositions techniques à prendre entre les différents lots.

La localisation de celle-ci sera faite pendant la période de préparation du chantier en concertation avec le maître d'œuvre.

4.6.5. Suspension - Interruption de chantier

4.6.5.1. A la demande du maître de l'ouvrage

La suspension ou l'interruption du chantier peut être décidée par le maître de l'ouvrage. Elle doit se faire alors par ordre de service signé par lui. Cet ordre de service doit indiquer la date à laquelle sera effectuée une constatation contradictoire de l'avancement des travaux et de l'état du chantier, date qui ne peut être éloignée de la date prescrite d'arrêt de chantier de plus de trois jours francs. Il est dressé par le maître d'œuvre un constat qui doit être signé par l'entrepreneur.

L'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit, à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'interruption dans les conditions fixées à l'article 9.6.2. du CCAG.

4.6.5.2. A la demande de l'entrepreneur

Nonobstant les intérêts moratoires dus en vertu de l'article 3.9. du présent CCAP, l'entrepreneur peut interrompre le chantier dès lors que trois acomptes mensuels successifs n'auraient pas été mandatés par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues au présent marché. Cette interruption doit être précédée d'une notification faite par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage au moins 15 jours avant la date effective d'arrêt du chantier. Un constat sera établi par un huissier de justice à la demande de l'entrepreneur, aux frais du maître de l'ouvrage, dans les conditions fixées à l'article 4.6.5.1. ci-dessus.

L'entrepreneur a droit à des indemnités de frais de garde du chantier et des préjudices éventuellement subis du fait de cette interruption.

4.6.5.3. Les interruptions ou suspensions de chantier visées aux articles précédents prolongent le délai contractuel du nombre de jours d'arrêt effectif du chantier. Les revalorisations des prix s'appliquent à ces prolongations.

4.6.6. Modifications aux travaux

Les modifications apportées aux travaux doivent faire l'objet d'un avenant au marché.

Hormis l'article 11.4.1. du CCAG pour lequel il est précisé que l'entrepreneur doit l'accord formel du maître d'œuvre avant d'apporter des modifications, les conditions relatives aux modifications, aux travaux sont celles régies par l'article 11 du CCAG.

4.6.7. Evacuation des chantiers

Par dérogation à l'article 16 du CCAG, il est précisé que les évacuations, lorsqu'elles ne sont pas prévues au calendrier d'exécution, doivent se réaliser tout au long du chantier de telle sorte qu'aucun dépôt de matériels ou de matériaux ne peut avoir lieu sur chantier en dehors des besoins de celui-ci. En tout état de cause, le chantier doit être évacué, et les installations repliées au plus tard au jour fixé pour la réception des ouvrages.

4.6.8. Performances

Les performances à atteindre sont précisées dans le CCTP

L'entrepreneur est tenu au respect de ces performances. En cas de résultats inférieurs à ceux prescrits, l'entrepreneur sera assujéti à exécuter les travaux nécessaires à l'obtention de ces performances et à faire réaliser à ses frais toutes mesures et tous contrôles permettant le constat de celles-ci. A défaut, l'entrepreneur se verra appliquer sur son marché une réfaction déterminée dans les conditions énoncées à l'article 8.4.1 du CCAP.

ARTICLE 5 - DELAIS

Les délais sont comptés ainsi qu'il est précisé à l'article 2.2. du CCAG.

5.1. DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution se décomposent en trois séquences :

Le délai de préparation et d'installation du chantier

Le délai de déroulement du chantier

Le délai de parfait achèvement

5.1.1. Délai de préparation et d'installation du chantier

Ce délai commence à courir dès la délivrance par le maître de l'ouvrage de l'ordre de service numéro 01 prescrivant le démarrage des travaux pour l'ensemble des lots.

Le délai de préparation et d'installation du chantier est de **UN (1)** mois.

Durant ce délai, les tâches énumérées aux articles, 4.1 et 4.2 devront être réalisées.

Les obligations à satisfaire par l'entrepreneur ou les entreprises groupées pendant la période de préparation ne faisant pas obstacle à l'exécution de certains travaux, il est précisé que le délai relatif à ladite période de préparation ne modifie pas le délai d'exécution, lequel partira de la date fixée par ordre de service pour le commencement des travaux.

5.1.2. Délai de déroulement du chantier

Le délai de déroulement du chantier est fixé à **DOUZE (12)** mois.

Ce délai comprend la période de congés payés et les jours ouvrables d'intempéries prévisibles (articles 5.2.1 & 5.2.2)

Il commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service numéro 01 transmis par le maître de l'ouvrage, lequel comprend la période de préparation définie au paragraphe 5.1.

Dans le cas d'entrepreneurs séparés, les délais de déroulement du chantier commencent à courir à compter de la date prévue par le calendrier d'exécution mis au point pendant le délai fixé au 5.1. du présent CCAP, les entrepreneurs étant néanmoins tenus de se tenir au courant de l'avancement du chantier et d'assister aux réunions pour lesquelles ils sont convoqués par le maître d'œuvre et le pilote de l'opération.

Ce délai englobe le déroulement normal du chantier ainsi que le repliement du matériel, le nettoyage des lieux et des abords, la remise en état des lieux.

En conséquence, l'entrepreneur est tenu, pendant le cours du déroulement du chantier, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements nécessaires et suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage peut, sur proposition du maître d'œuvre, mettre en demeure l'entrepreneur :

- ✓ D'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier, ou dans ses ateliers ou usines
- ✓ D'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard.

5.1.3. Délai de parfait achèvement

Conformément à l'article 1792 du Code Civil et à l'article 18.1 du CCAG, le délai de parfait achèvement est d'un an. Durant ce délai, l'entrepreneur est tenu :

- ✓ de lever les réserves notées à la réception dans un délai de 30 jours (dérogation à l'article 17.2.5.2 du CCAG)
- ✓ de remédier à tous désordres nouveaux signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre dans un délai de 60 jours.

Les délais d'intervention prescrits aux deux alinéas précédents peuvent éventuellement être raccourcis dans le cas de réserves, malfaçons ou désordres nécessitant une intervention plus rapide motivée par des problèmes de sécurité touchant les personnes ou les ouvrages ou risquant d'occasionner une aggravation des désordres. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre sont tenus de notifier les délais dérogatoires par lettre recommandée ou télécopie.

Pendant le délai de parfait achèvement seront réalisés à la diligence du maître de l'ouvrage les essais, mesures et contrôles prévus à l'article 6.2 du présent CCAP.

5.2. INTEMPERIES – CONGES PAYES

5.2.1. Intempéries

Les intempéries ne valent que pour le délai fixé à l'article 5.1.2 du présent CCAP, pour lequel elles ont été comptées et intégrées à ce délai pour **QUINZE (15)** jours ouvrables (dérogation à l'article 10.3.1.1 du CCAG).

Elles sont comptabilisées dans les conditions précisées à l'article 4.6.1 du présent CCAP.

En cours de travaux, si le nombre réel de journées d'intempéries est supérieur au nombre prévu fixé ci-dessus, le délai de déroulement du chantier sera prolongé du nombre de jours égal à la différence entre les deux nombres réels et prévus de journées d'intempéries après production de justificatifs et attachements visés par le maître d'œuvre.

Qu'elles soient prévues ou non, les intempéries répondant aux conditions du marché doivent être signalées sans retard et au fur et à mesure du déroulement du chantier par l'entrepreneur au maître d'œuvre.

5.2.2. Congés payés

Les congés payés sont inclus dans les délais.

5.3. PROLONGATION DE DELAIS

5.3.1. Prolongation du délai de déroulement du chantier

Toutes prolongations du délai de déroulement du chantier doivent être constatées par avenant qu'elles résultent :

- ✓ Des intempéries telles que définies au 5.2.1

- ✓ Des suspensions ou interruptions de chantier telles que définies du 4.6.5
- ✓ Des ajustements nécessaires à l'éventuelle participation de l'entrepreneur aux mesures d'insertion par l'économique.
- ✓ Des travaux modificatifs importants commandés par le maître de l'ouvrage.

5.3.2. Prolongation du délai de parfait achèvement

Nonobstant les clauses coercitives prévues à l'article 8 du CCAP, le maître de l'ouvrage peut interrompre le délai de garantie du parfait achèvement dès lors que l'entrepreneur ne se conforme pas aux injonctions et mise en demeure émise à son encontre.

Le cas échéant, cela se traduit par le blocage de la retenue de garantie, ou de la caution, par envoi d'un courrier recommandé à l'entrepreneur et/ou à la caution.

Le délai repart au moment où :

- ✓ soit l'entrepreneur s'est conformé aux mises en demeure ;
- ✓ soit la caution a débloqué les sommes nécessaires aux réparations ;
- ✓ soit le maître de l'ouvrage a fait réaliser les travaux aux frais et dépens de l'entrepreneur défaillant et a récupéré les sommes en cause auprès de celui-ci ou de sa caution ;
- ✓ soit l'assureur a débloqué les fonds nécessaires à la reprise des travaux dans le cas d'une assurance de garantie de bonne fin de travaux souscrite par l'entrepreneur.

5.4. DELAIS DE TRANSMISSIONS DE PIÈCES ET DOCUMENTS

5.4.1. Pièces constitutives du marché

5.4.1.1. Les pièces constitutives du marché indiquées aux articles 2.1.1 à 2.1.8 doivent être transmises avant notification du marché.

5.4.1.2. Néanmoins, le maître de l'ouvrage peut déclarer que certaines d'entre elles ne font pas obstacle à la notification du marché.

5.4.1.3. Les pièces énumérées à l'article 2.1.9 doivent être transmises au plus tard à l'issue de la période de préparation visée à l'article 5.1.1 du CCAP

5.4.1.4. Les pièces élaborées pendant le déroulement des travaux

5.4.1.5. Dans le cas où certaines pièces n'auraient pas pu être élaborées pendant le délai de préparation du chantier, celles-ci devront être transmises dans les conditions fixées à l'article 4.5.3.1 au moins trois semaines avant exécution.

5.4.1.6. Les attachements relatifs à l'exécution, ou aux intempéries devront être transmis au maître d'œuvre sans délai. Les cas de dérogation à cette règle peuvent éventuellement être examinés par le maître d'œuvre après accord du maître de l'ouvrage.

5.4.1.7. Les pièces énumérées à l'article 4.5.3.3 devront être transmises au maître d'œuvre à l'issue de l'exécution des travaux, et, en tout état de cause au plus tard 15 jours francs avant la date prévisible de réception des travaux.

5.5. DELAIS DE PRESENTATION D'ECHANTILLONS, PROTOTYPES, CHAMBRE TECHNIQUE OU CHAMBRE TEMOIN

5.5.1. Echantillons

Les échantillons doivent être présentés au maître d'œuvre pendant la période de préparation du chantier.

Les dérogations éventuelles à cette règle devront faire l'objet d'accord écrit du maître d'œuvre qui fixera de nouvelles dates.

5.5.2. Prototypes - chambre technique - chambre témoin

Le délai de présentation de prototypes, chambre technique ou chambre témoin est celui fixé par le calendrier d'exécution.

5.6. DELAIS DE PRESENTATION ET VERIFICATION DES SITUATIONS

Les délais de présentation et de vérification des situations, décomptes et mémoires sont ceux stipulés à l'article 19 du CCAG.

5.7. DELAIS DE PAIEMENTS

Les délais de paiements des acomptes et du solde sont ceux stipulés à l'article 3.8 du CCAP.

ARTICLE 6 – CONTROLES ET RECEPTION

6.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les normes, DTU, avis techniques ou le descriptif sont assurés selon qu'ils auront été définis dans les pièces ci-avant par l'entrepreneur lui-même, le maître d'œuvre ou le contrôleur technique.

Dans le cas d'essais ou épreuves non prévus au devis descriptif, il sera fait selon les dispositions de l'article 15.3.2. du CCAG.

6.2. MESURES ET CONTROLES DES PERFORMANCES APRES TRAVAUX

Certaines performances ne peuvent être mesurées qu'après réalisation complète des ouvrages, voire mise en service et utilisation de ceux-ci. Les mesures et contrôles seront donc dans ce cas réalisés après la date de réception des ouvrages, et pourront, le cas échéant provoquer des réserves à la réception, même si celles-ci ne figurent pas au PV de réception.

Comme indiqué à l'article 5.1.3, ces mesures et contrôles doivent intervenir au plus tard dans le délai du parfait achèvement.

Ces mesures et contrôles concernent les performances acoustiques intérieures, acoustiques extérieures et l'installation de chauffage et de ventilation

6.3. RECEPTION

Hormis l'article 17.2.5.2. du CCAG auquel il est dérogé par l'article 5.1.3 du présent CCAP, les modalités de réception sont celles prévues à l'article 17 du CCAG sous réserve de transmission des pièces prévues à l'article 4.5.3.3 du CCAP.

ARTICLE 7 – ASSURANCES ET GARANTIES

7.1. ASSURANCES REGLEMENTAIRES

Préalablement à la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché, devront justifier qu'ils sont titulaires :

D'une assurance individuelle de responsabilité civile de chef d'entreprise couvrant les risques qu'il encourt du fait de son activité sur le chantier et des conséquences découlant de la réalisation de son marché, notamment après réception (dommages corporels, matériels, et immatériels). Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur (y compris pour dégâts des eaux et incendie) communication des plafonds de garantie par catégorie de risques et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

Conformément aux dispositions de la loi numéro 78.12 du 4 janvier 1978 et de ses textes d'application, relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction l'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent de même justifier d'une assurance garantissant la présomption de responsabilité qui peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil à propos des travaux de bâtiment pendant la durée découlant des dispositions de l'article 2270 dudit code civil.

Avant toute commande, les entrepreneurs sont tenus de s'assurer auprès de leurs fournisseurs de la souscription de cette même police d'assurance. Ils auront la charge d'archiver, de tenir à la disposition, de rapporter à la demande de la Société la preuve que les matériaux qu'ils mettent en œuvre sont garantis par un contrat d'assurance décennale ainsi que l'indique l'article 1792-4 du Code Civil. Si ces matériaux sont importés, les mêmes dispositions s'appliquent.

Le maître de l'ouvrage pourra, à tout moment, demander aux entrepreneurs de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou main levée de caution ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les attestations d'assurance contractuelle ou légale. Ces attestations d'assurance seront à transmettre obligatoirement à la première demande qui en sera faite par le maître de l'ouvrage, elles porteront mention expresse du programme de construction du présent marché.

7.2. ASSURANCES COMPLEMENTAIRES

L'entrepreneur doit contracter une police d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. La garantie pour les dommages corporels notamment doit être illimitée. L'entrepreneur garantira le Maître de l'ouvrage et le Maître d'œuvre contre tous recours qui pourraient être exercés contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

ARTICLE 8 – MESURES COERCITIVES – CONTESTATIONS – PRIMES ARBITRAGE RESILIATION

8.1. PENALITES

Les pénalités ci-dessous sont exclusives l'une de l'autre, en ce sens qu'elles peuvent se cumuler. Les montants, donnés en Euros ou au prorata du marché, s'appliquent sur les montants toutes taxes comprises.

8.1.1. Pénalités pour retard dans l'exécution

Pour les entreprises générales et pour les groupements d'entreprises, tout retard dans la livraison de l'opération ou d'une tranche de livraison assortie d'un délai partiel donne lieu, sans mise en demeure préalable à l'application d'une pénalité fixée à 150 Euros par jour calendaire de retard et par logement.

Dans le cas de groupement, sont partagées au prorata des montants des marchés, de chaque entreprise dans le cas où le retard est imputable à l'ensemble des entreprises constituant le groupement, ou conformément aux stipulations de l'alinéa ci-avant dans le cas où le retard est clairement imputable à une entreprise membre de ce groupement.

Pour les entreprises séparées, tout retard constaté dans un délai global ou partiel donne lieu à l'application sans mise en demeure préalable d'une pénalité fixée comme indiqué au 1er alinéa du présent article.

Le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurées donne le droit au maître de l'ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard est établie chaque semaine par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux et de l'état d'avancement déterminé par le planning, la date d'origine de ce dernier à celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase. Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours de retard du montant journalier de pénalité.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur. Cette retenue provisoire pourra être transformée en pénalité définitive, si, à l'expiration de son marché, l'entrepreneur défaillant n'a pu respecter son délai contractuel d'exécution. Les pénalités sont toujours exprimées en Euros hors taxes et par jour calendaire.

Il est rappelé que les délais, impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

Sans préjudice de l'application de la pénalité ci-dessus, le maître de l'ouvrage peut, en cas de constatation de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, y faire procéder au frais de l'entrepreneur défaillant selon l'article 8.3 ci-après.

Le montant des pénalités pour retard dans l'exécution n'est pas plafonné.

8.1.2. Pénalités pour retard de transmission de documents

Le dépassement des délais fixés à l'article 5.4 du CCAP pour la transmission de documents entraîne, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 150 Euros par jour calendaire de retard.

8.1.3. Pénalités pour retard de transmission des situations-mémoires

Le dépassement du délai fixé à l'article 19.3.1. du CCAG relatif à la remise des situations au maître d'œuvre entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 30 Euros par jour calendaire de retard.

Le dépassement du délai fixé à l'article 19.5.1. du CCAG relatif à la remise du mémoire définitif au maître d'œuvre entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 30 Euros par jour calendaire de retard.

8.1.4. Pénalité pour retard de présentation d'échantillons - prototypes - Chambre technique - Chambre témoin

Le dépassement des délais fixés par l'article 5.5.1 du CCAP quant à la présentation d'échantillons entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 30 Euros par jour calendaire de retard.

Le dépassement des délais fixés par l'article 5.5.2 du CCAP quant à la présentation de prototypes, chambre technique et/ou chambre témoin entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 30 Euros par jour calendaire de retard.

8.1.5. Pénalités pour retard de présentation d'un sous-traitant

Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas transmis au maître de l'ouvrage après mise en demeure de le faire, les avenants, actes spéciaux ou pièces énumérées à l'article 1.4 du présent CCAP relatifs à la sous-traitance, il encourt une pénalité journalière de 3/1000 du montant de son marché. Le défaut de communication de ces pièces dans un délai supérieur à 1 mois au-delà de la date d'effet de la mise en demeure expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 8.6 du présent CCAP.

8.1.6. Pénalité pour retard ou absence à une convocation

Lorsque l'entrepreneur ne répond pas à une convocation du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage, ou qu'il se fait représenter par une personne non habilitée à prendre les décisions ad hoc, celui-ci s'expose à une pénalité d'un montant fixé à 30 Euros.

En cas de retard supérieur à deux (2) convocations, l'entrepreneur se verra appliquer une pénalité de 80 Euros.

8.1.7. Pénalité pour non fourniture de caution aux sous-traitants

Dans le cas de non présentation de la caution prévue à l'article 1.4.6 l'entrepreneur se verra appliquer sur ses créances une pénalité d'un montant égal au montant des travaux sous-traités.

8.1.8. Pénalité pour non-respect de l'engagement d'insertion

L'entrepreneur, dans le cas où il s'est engagé à suivre une démarche d'insertion par l'économique par l'embauche de personnes en difficulté, et dans le cas où il ne respecterait pas cet engagement, après mise en demeure faite par le maître de l'ouvrage, se verra appliquer une pénalité d'un montant de 1500 Euros par poste par mois de contrat de travail non réalisé.

Si un licenciement d'une personne embauchée au titre de l'insertion par l'économique survient au cours du premier trimestre d'exécution du contrat, l'entreprise doit tout mettre en œuvre pour embaucher un remplaçant dans les conditions initiales. A défaut les pénalités ci-dessus s'appliquent.

8.2. PRIMES

8.2.1. Prime d'avance

Il n'est alloué aucune prime pour le cas d'achèvement des prestations avant l'expiration des délais impartis. Toutefois le maître de l'ouvrage peut décider que l'avance prise sur un délai partiel peut compenser en tout ou partie le retard pris sur un autre délai partiel.

8.2.2. Autres primes

Néant

8.3. MISE EN REGIE

8.3.1. Qu'il s'agisse d'intervention pendant le délai de déroulement du chantier, ou du délai de parfait achèvement, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le maître de l'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours, sauf urgence motivée, par une notification par courrier recommandé.

Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée.

8.3.2. Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé, l'entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du marché peut être décidée en vertu de l'article 8.6 du présent CCAP.

L'entrepreneur dont les travaux sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants.

Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

8.3.3. Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Il est précisé que les montants facturés en régie seront majorés de 10 % pour tenir compte des frais administratifs engagés par le maître de l'ouvrage.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entrepreneur ne peut en bénéficier, même partiellement.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

1. Si l'un des entrepreneurs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot de travaux dont il est chargé, le maître de l'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 8.3.1., la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire, lui-même solidaire de l'entrepreneur en cause. Le mandataire est tenu de se substituer à l'entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à cet entrepreneur, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

A défaut, les mesures coercitives prévues à l'article 8.6 peuvent être appliquées à l'entrepreneur défaillant comme mandataire.

2. Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 8.3.1.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître de l'ouvrage invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois; Le nouveau mandataire, une fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation le maître de l'ouvrage choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

8.4. REFACTION

Hormis les réductions du prix global du marché en vertu d'application de pénalités selon les modalités définies à l'article 8.1. ou de mise en régie selon les modalités de l'article 8.3. du présent CCAP, le maître de l'ouvrage peut appliquer une réfaction sur le marché, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant, dans les conditions suivantes :

8.4.1. Non-respect des performances

Dans le cas où les mesures et contrôles prévus à l'article 6.2 du CCAP permettent de constater que les performances atteintes sont inférieures à celles prévues au marché et après mise en demeure restée infructueuse, que l'entrepreneur se refuse d'intervenir, ou qu'après intervention les résultats ne soient toujours pas conformes aux spécifications du marché, il sera appliqué sur les créances de l'entrepreneur une réfaction d'un montant égal à la diminution du prix de référence, étant précisé que les performances fixées au marché

sont celles pour lesquelles le maître de l'ouvrage s'est engagé auprès de l'administration lors du dépôt de la demande de financement aidé par l'état dans les conditions fixées par les décrets et arrêtés en vigueur.

Dans le cas d'entrepreneurs séparés, la réfaction est répartie au prorata des montants des marchés, sauf dans le cas où il est avéré que seul(s) certain(s) entrepreneur(s) est (sont) responsable(s) de la non-conformité au marché.

8.4.2. Non-production d'attestation d'assurances

Dans le cas où l'entrepreneur ne peut produire une attestation des polices d'assurances qu'il doit contracter en vertu de l'article 7 du présent CCAP, et après mise en demeure restée infructueuse, le maître de l'ouvrage peut décider de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant majoré de 10 % pour frais administratifs sur les sommes dues à l'entrepreneur.

8.5. CONTESTATIONS

8.5.1. Si un différend survient entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur, sous forme de réserve à un ordre ou sous toute autre forme, l'entrepreneur, remet au maître de l'ouvrage avec transmission d'une copie au maître d'œuvre, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ces réclamations.

Le maître de l'ouvrage a un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire pour notifier sa proposition à l'entrepreneur.

8.5.2. Si un différend survient entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur, ceux-ci conviennent de se consulter pour examiner l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitrage ou pour refuser l'arbitrage.

8.6. RESILIATION

Le présent marché pourra être résilié dans les cas fixés au présent CCAP et ceux fixés à l'article 22 du CCAG, dans les conditions fixées par cet article.

8.7. TRIBUNAL COMPETENT

Les différends et litiges qui n'auraient pu être réglés par les dispositions du présent marché seront portés devant les Tribunaux du siège social du maître de l'ouvrage.

Fait à Saint-Lô, le _____, en un seul exemplaire de 20 pages

L'ENTREPRENEUR

*Lu et approuvé
Bon pour accord*

LE MAITRE D'ŒUVRE

LE MAITRE DE L'OUVRAGE